

**Dahir n° 1-07-09 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 44-06  
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212  
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)  
relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières  
et aux informations exigées des personnes morales  
faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété**

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, est

complété par l'article 16-2 comme suit :

« *Article 16-2.* – Les personnes morales faisant appel public  
« à l'épargne par émission d'obligations ou autres titres de  
« créances, ou dont les titres de capital sont souscrits au premier  
« compartiment de la Bourse des valeurs, et qui ont des filiales  
« telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux  
« sociétés anonymes, doivent établir et faire certifier leurs  
« comptes consolidés selon la législation en vigueur ou selon les  
« normes comptables internationales (IAS-IFRS). »

Article 2

Les dispositions des articles 17 et 24 du dahir portant loi  
n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont  
modifiées et complétées comme suit :

« *Article 17.* – Les personnes morales faisant appel public  
« ..... l'activité de la personne morale concernée :

« – Le compte de produits et charges, arrêté au terme du  
« semestre écoulé et comparé au semestre correspondant  
« de l'exercice écoulé.

« Lorsque, dans le même délai de 3 mois suivant la clôture  
« du semestre, la personne morale effectue la publication de ses  
« comptes annuels, la publication des comptes semestriels n'est  
« plus nécessaires ;

« ..... »

*(La suite sans changement.)*

« *Article 24.* – Pour la recherche .....  
« .....  
« .....  
« ..... l'article 4-1 ci-dessus.

« – Se faire communiquer tous pièces et documents .....  
« et en obtenir copie.

« Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont  
« pas opposables aux agents du CDVM dans le cadre de leurs  
« missions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).